



PROCÈS VERBAL

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six le trente mars à dix-huit heures trente , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal de la Mairie, sous la présidence de Madame Christel MOUNEYRAT, Maire.

Présents : Mmes MOUNEYRAT, PELLETIER, CHASSELLAY MAILLET, MAURICE, APPERT-DESNOS, METTON, MASSÉ, POHU, MONBOUÉ.
MM. BILTERYST JABLY, MOREAU, BOIRON, PRONOST-LARIVIÈRE, BARRIER, ARNOULT, COULÉON, KOEMPGEN.

Absent : /

Pouvoir : Mme BARROUÉ-LEBRUN a donné pouvoir à M. KOEMPGEN

Secrétaire de séance : Mme APPERT-DESNOS

Approbation du compte-rendu de la réunion du conseil municipal du 21 mars 2026.

Délibération n°2026/03-02 : Délégation du Conseil municipal au Maire

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le procès-verbal des élections municipales du 15 mars 2026 ;

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints du 21 mars 2026 ;

Considérant que le Conseil municipal est investi d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales ;

Considérant que le Conseil municipal peut toutefois, pour des raisons d'ordre pratique, déléguer tout ou partie de ses attributions au Maire ;

Considérant que ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune, tout en fournissant un gain de temps ;

Considérant que la liste exhaustive des délégations que le Conseil Municipal peut accorder à un Maire est définie à l'article L.2122-22 du Code générale des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres,

Article 1 - DÉCIDE de donner délégation au Maire pour la durée de son mandat, conformément aux dispositions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, pour les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal d'un montant unitaire de 100 000€ à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du paragraphe c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 40 000€ HT ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5000€ par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 100 000€ par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

27° De procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 100 000€ au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du CGCT.

Article 2 – DÉCIDE :

1° En cas d'empêchement du Maire, le Conseil municipal décide que les présentes délégations seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations.

2° Le Maire devra rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions qu'il aura été amené à prendre par délégation.

Pour extrait certifié conforme au registre.

Information : Délégations de fonctions aux adjoints

Ces délégations relevant des attributions du maire, elles sont communiquées à titre d'information :

Information : Les domaines suivants ne sont pas délégués aux adjoints et restent compétences de Madame le Maire :
Finances, Ressources Humaines, Urbanisme

1ère adjointe : Coralie PELLETIER :

Cadre de Vie
Environnement

2ème adjoint : Jean-François BILTERYST :

Bâtiments, voiries, réseaux
Sécurité du Territoire

3ème adjointe : Mélanie CHASSELAY MAILLET :

Action Sociale / CCAS
Relations Publiques

4ème adjoint : Gérard JABLY :

Petite Enfance - Enfance/Jeunesse
Culture, Sports, Loisirs, Festivités

Délibération n°2026/03-03: Fixation du montant des indemnités de fonction des élus

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Vu le procès-verbal des élections municipales du 15 mars 2026 ;

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints du 21 mars 2026 ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Madame le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres,

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- **1er adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique**
- **2e adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique**
- **3e adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique**
- **4e adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique**

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Qu'exceptionnellement, à la suite du renouvellement général des conseils municipaux, la présente délibération est applicable à compter de la date d'entrée en fonction du maire et des adjoints ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Pour extrait certifié conforme au registre.

Délibération n°2026/03-04: Création et constitution des commissions communales

Vu l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal des élections municipales du 15 mars 2026,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints du 21 mars 2026,

Madame le Maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Madame le Maire rappelle également que dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (article L2121-22 du CGCT).

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret. Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (article L2121-21 du CGCT).

Il vous est proposé de créer 9 commissions, chargées respectivement des thèmes suivants :

- Finances, Ressources Humaines, Urbanisme
- Cadre de Vie
- Environnement
- Bâtiments, voiries, réseaux
- Sécurité du Territoire
- Action Sociale
- Relations Publiques
- Petite Enfance – Enfance/Jeunesse
- Culture, Sports, Loisirs, Festivités

Il vous est proposé que les commissions municipales soient composées au maximum de 8 membres, chaque membre pouvant faire partie d'une à neuf commissions.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

1- **De créer 9 commissions municipales, à savoir :**

- Finances, Ressources Humaines, Urbanisme
- Cadre de Vie
- Environnement
- Bâtiments, voiries, réseaux
- Sécurité du Territoire
- Action Sociale
- Relations Publiques
- Petite Enfance – Enfance/Jeunesse
- Culture, Sports, Loisirs, Festivités

2 - Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

• **Finances, Ressources Humaines, Urbanisme :**

Mmes MOUNEYRAT Christel (rapporteur), MAURICE Stéphanie, POHU Jocelyne, Mrs BILTERYST Jean-François, COULÉON Patrick, ARNOULT Ludovic, KOEMPGEN Philippe.

• **Cadre de Vie**

Mmes PELLETIER Coralie (rapporteur), METTON Nadège, POHU Jocelyne, MAURICE Stéphanie, BARROUÉ-LEBRUN Véronique, Mrs MOREAU Thierry, BOIRON Patrick.

• **Environnement**

Mmes PELLETIER Coralie (rapporteur), MAURICE Stéphanie, POHU Jocelyne, BARROUÉ-LEBRUN Véronique, M. MOREAU Thierry.

• **Bâtiments, voiries, réseaux**

Mme METTON Nadège, Mrs BILTERYST Jean-François(rapporteur), BOIRON Patrick, MOREAU Thierry, BARRIER Florimond, COULÉON Patrick, KOEMPGEN Philippe.

• **Sécurité du Territoire**

Mrs BILTERYST Jean-François (rapporteur), ARNOULT Ludovic, Mme MONBOUÉ Zoé

- **Action Sociale**

Mmes CHASSELAY MAILLET Mélanie (rapporteur), POHU Jocelyne, PELLETIER Coralie, APPERT-DESNOS Émilie, BARROUÉ-LEBRUN Véronique, Mrs BILTERYST Jean-François, PRONOST-LARIVIÈRE Eric, JABLY Gérard

- **Relations Publiques**

Mmes CHASSELAY MAILLET Mélanie(rapporteur), APPERT-DESNOS Émilie, MASSÉ Magali, MAURICE Stéphanie, MONBOUÉ Zoé, Mrs PRONOST-LARIVIÈRE Eric, COULÉON Patrick

- **Petite Enfance – Enfance/Jeunesse**

Mmes PELLETIER Coralie, MONBOUÉ Zoé, M. JABLY Gérard (rapporteur)

- **Culture, Sports, Loisirs, Festivités**

Mmes MASSÉ Magali, POHU Jocelyne, APPERT-DESNOS Émilie, Mrs JABLY Gérard (rapporteur), ARNOULT Ludovic, BARRIER Florimond, KOEMPGEN Philippe

Pour extrait certifié conforme au registre.

Délibération n°2026/03-05: Fixation du nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS

Vu les articles L123-6 et R123-7 du Code l'action sociale et des familles,

Vu le procès-verbal des élections municipales du 15 mars 2026,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints du 21 mars 2026,

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public administratif communal, administré par un conseil d'administration présidé par le maire.

Considérant qu'outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le Centre Communal d'Action Sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.

Considérant que le conseil d'administration comprend également des membres nommés par le maire, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées.

Considérant que les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Considérant que ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal.

Considérant que les membres élus par le conseil municipal et les membres nommés par le maire le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil.

Il est proposé de fixer à 16 le nombre des membres du conseil d'administration,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres :

- de fixer la composition du conseil d'administration ainsi qu'il suit :

- du maire de Pocé-sur-Cisse, Président de droit,
- des 8 membres élus au sein du conseil municipal de Pocé-sur-Cisse,
- des 8 membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées au sein du département ou dans la commune et représentant des usagers.

Pour extrait certifié conforme au registre.

Délibération n°2026/03-06: Election des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale CCAS

Vu les articles L123-6, R123-8 et R123-10 du Code l'action sociale et des familles,

Vu le procès-verbal des élections municipales du 15 mars 2026,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints du 21 mars 2026,

Vu la délibération 2026/03-05 fixant le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS,

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public administratif communal, administré par un conseil d'administration présidé par le maire.

Considérant qu'outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le Centre Communal d'Action Sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.

Considérant que le conseil d'administration comprend également des membres nommés par le maire, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées.

Considérant que dès son renouvellement, le conseil municipal procède, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du centre d'action sociale.

Considérant que la délibération du conseil municipal n°2026/03-05 du 30 mars 2026 fixe à 8 le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration.

Considérant que les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Considérant que chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Considérant que les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Considérant que si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, et après appel des candidatures, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

Le dépouillement du vote qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

- nombre de votants : 19
- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19
- bulletins blancs à déduire : 0
- nombre de suffrage exprimés : 19

Sont élus membres du conseil d'administration du CCAS de Pocé-sur-Cisse, à l'unanimité des membres du Conseil Municipal:

- **Mmes CHASSELAY MAILLET Mélanie, POHU Jocelyne, PELLETIER Coralie, APPERT-DESNOS Émilie, BARROUÉ-LEBRUN Véronique, Mrs BILTERYST Jean-François, PRONOST-LARIVIÈRE Eric, JABLY Gérard.**

Pour extrait certifié conforme au registre.

Délibération n°2026/03-07: Constitution d'une Commission d'Appel d'Offres

Vu les dispositions de l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du Maire, Président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Le conseil municipal décide de procéder, à scrutin secret de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres.

Une liste de titulaires se présente : Mmes METTON Nadège, MONBOUÉ Zoé, M. JABLY Gérard

Il est ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement :

Nombre de votants : 19

Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 19

Mmes METTON Nadège, MONBOUÉ Zoé, M. JABLY Gérard sont élus membres titulaires de la Commission d' Appel d'Offres à l'unanimité.

Une liste de suppléants se présente : Mme CHASSELAY MAILLET Mélanie, Mrs ARNOULT Ludovic, KOEMPGEN Philippe

Il est ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement :

Nombre de votants : 19

Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 19

Mme CHASSELAY MAILLET Mélanie, Mrs ARNOULT Ludovic, KOEMPGEN Philippe sont élus membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres à l'unanimité.

Sont ainsi déclarés élus :

Président : Mme MOUNEYRAT Christel

Membres Titulaires : Mmes METTON Nadège, MONBOUÉ Zoé, M. JABLY Gérard

Membres Suppléants : Mme CHASSELAY MAILLET Mélanie, Mrs ARNOULT Ludovic, KOEMPGEN Philippe

Pour extrait certifié conforme au registre.

Délibération n°2026/03-08: Attribution de chèques Cadhoc au personnel communal

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L 731 -1 à 5,

Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L 731-3 du CGFP),

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Madame Le Maire propose aux membres du Conseil Municipal, l'attribution de chèques CADHOC et CULTURE au personnel communal en activité, appartenant aux catégories suivantes :

- Stagiaires,
- Titulaires,
- Contractuels.

L'attribution des chèques Cadhoc est subordonnée à une condition de présence effective au sein de la collectivité. Les agents titulaires et stagiaires sont éligibles sous réserve de justifier d'une durée minimale de trois mois de travail effectif sur l'année civile, appréciée à compter du 1er janvier de l'année considérée.

Les agents contractuels sont éligibles sous réserve de justifier d'une ancienneté minimale de six mois au sein de la collectivité.

Le travail effectif s'entend du temps durant lequel l'agent est à la disposition de la collectivité et exerce ses fonctions. Sont assimilés à du travail effectif les congés annuels, les autorisations spéciales d'absence ainsi que les périodes de formation.

Ne sont pas assimilées à du travail effectif les périodes d'absence pour raison de santé, les congés sans traitement, les périodes de disponibilité ainsi que toute absence non assimilée à du service effectif.

Le respect de ces conditions s'apprécie de manière identique pour l'ensemble des agents, afin de garantir le caractère collectif et non discriminatoire du dispositif.

Les chèques CADHOC et CULTURE seront remis aux agents à l'occasion des événements suivants :

Fête des mères, Fête des pères, rentrée scolaire et Noël, dans la limite des plafonds fixés par l'URSSAF.

Le montant annuel par agent est composé de la manière suivante :

- Un montant forfaitaire de 350 €,
- et un montant de 50 € par enfant à charge, âgé de moins de 20 ans à la date du 31 décembre 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

• **APPROUVE l'attribution de chèques CADHOC et Culture aux agents municipaux à l'occasion de la Fête des mères, Fête des pères, rentrée scolaire et Noël.**

• **APPROUVE le montant annuel par agent composé :**

- **d'un montant forfaitaire de 350 €**

- **et d'un montant de 50 € par enfant à charge, âgé de moins de 20 ans à la date du 31 décembre 2026.**

• **DÉCIDE d'attribuer des chèques CADHOC et CULTURE au personnel communal, appartenant aux catégories suivantes :**

- Stagiaires,

- Titulaires,

- Contractuels.

• **DÉCIDE que l'attribution des chèques Cadhoc est subordonnée à une condition de présence effective au sein de la collectivité.**

• **DÉCIDE que les agents titulaires et stagiaires sont éligibles sous réserve de justifier d'une durée minimale de trois mois de travail effectif sur l'année civile, appréciée à compter du 1er janvier de l'année considérée.**

• **DÉCIDE que les agents contractuels sont éligibles sous réserve de justifier d'une ancienneté minimale de six mois au sein de la collectivité.**

• **DÉCIDE que le travail effectif s'entend du temps durant lequel l'agent est à la disposition de la collectivité et exerce ses fonctions. Sont assimilés à du travail effectif les congés annuels, les autorisations spéciales d'absence ainsi que les périodes de formation. Ne sont pas assimilées à du travail effectif les périodes d'absence pour raison de santé, les congés sans traitement, les périodes de disponibilité ainsi que toute absence non assimilée à du service effectif. Le respect de ces conditions s'apprécie de manière identique pour l'ensemble des agents, afin de garantir le caractère collectif et non discriminatoire du dispositif.**

• **AUTORISE Madame le Maire, à signer les bons de commande, à mandater les dépenses correspondantes pour l'acquisition des chèques CADHOC et CULTURE et à en organiser les modalités de distribution.**

Pour extrait certifié conforme au registre.

Délibération n°2026/03-009: adhésion à la convention cadre unique relative aux missions et services facultatifs du Pôle Emploi Public du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Indre-et-Loire

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, le Centre de Gestion de la Fonction Publique d'Indre-et-Loire exerce :

1° Des missions obligatoires générales concernant le personnel de l'ensemble des collectivités et établissements publics affiliés, qui donnent lieu à une cotisation obligatoire ;

2° Des missions particulières concernant le personnel des collectivités et établissements publics affiliés, qui donnent lieu à une cotisation additionnelle ;

3° Des missions complémentaires facultatives concernant le personnel des collectivités et établissements publics, réalisées dans des conditions fixées par convention.

Dans ce cadre, et afin de simplifier les démarches administratives pour les collectivités et établissements publics affiliés, le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire a décidé de regrouper l'ensemble des missions complémentaires facultatives proposées par le Pôle Emploi public au sein d'une convention unique d'adhésion. Cette convention unique d'adhésion est jointe en annexe à la présente délibération.

La signature de cette convention permet l'accès aux missions suivantes (au jour de la présente délibération) :

- Assistance au recrutement d'un agent
- Intérim territorial
- Tutorat et accompagnement à la prise de poste
- Accompagnement à la réalisation du plan de formation
- Accompagnement d'une démarche GPEEC
- Accompagnement aux mobilités et conseil en évolution professionnelle

Chaque mission proposée fait l'objet d'une annexe au présent document, qui précise les conditions particulières de réalisation.

Madame le Maire expose, qu'au vu de l'absence de la Secrétaire générale, il est nécessaire d'obtenir un renfort intérimaire pour aider à la préparation Budgétaire de la Commune,

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion d'Indre-et-Loire n° 24 du 26 novembre 2024 approuvant les termes de la convention unique relative aux services et missions facultatifs du Pôle Emploi Public du Centre de gestion de l'Indre et Loire,

Vu la convention cadre unique relative aux missions et services facultatifs du Pôle Emploi public du Centre de gestion d'Indre et Loire,

Vu les conditions générales annexées de la convention unique,

Considérant que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions facultatives que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

Considérant que l'accès de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Indre et Loire en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention cadre »,

Considérant, que la collectivité cocontractante/l'établissement cocontractant n'a pas l'obligation de recourir à tous les services et missions facultatifs en adhérant à ladite convention,

Considérant que les conventions qui sont désormais couvertes par cette convention cadre, et qui sont actuellement en vigueur, seront abrogées dès l'adhésion à ladite convention cadre

Entendu l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré ;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ :

ARTICLE 1 :

D'adhérer à la convention cadre unique relative aux services et missions facultatifs du Pôle Emploi Public du Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Indre-et-Loire ci-annexée.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Madame le Maire à signer ledit document cadre, ses éventuels avenants ainsi que les actes s'y rapportant (formulaire de demande d'intervention, bulletin d'adhésion, proposition d'intervention, etc...)

Pour extrait certifié conforme au registre.

Délibération n°2026/03-10: Désignation des délégués au Syndicat Intercommunal de Transport Scolaire Amboise-Nord

Le syndicat de transport scolaire Amboise Nord regroupe les communes de Cangey, Montreuil-en-Touraine, Neuillé-le-Lierre, Pocé-sur-Cisse, Limeray et Saint-Ouen-les-Vignes. Il est composé de délégués élus par les conseils municipaux, chaque commune étant représentée par deux titulaires et un suppléant.

Chaque délégué :

- Représente son conseil municipal au sein du comité syndical.
- Fait remonter les besoins locaux et les problématiques rencontrées par les familles et les élèves.
- Informe le syndicat de tout travaux ou contraintes survenant dans sa commune pouvant affecter le transport scolaire.
- Participe aux réunions et échanges pour adapter le service aux besoins du territoire.

Le SITS AMBOISE NORD (autorité organisatrice de second rang - AO2) organise, par délégation de la Région Centre-Val de Loire (autorité organisatrice de premier rang – AO1), le transport scolaire à destination des collèges et lycées d'Amboise.

L'AO1 et l'AO2 travaillent en partenariat sur les évolutions de circuits scolaires de son secteur dans le respect de la carte scolaire. La détermination des horaires et des itinéraires se fait selon les règles définies sur le cahier des clauses techniques particulières des marchés scolaires.

Il est proposé de désigner des membres qui siégeront au Syndicat intercommunal de transport scolaire Amboise-Nord :

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité, de désigner comme suit les membres qui siégeront au Syndicat intercommunal de transport scolaire Amboise-Nord :

2 Titulaires :

- Christel MOUNEYRAT
- Nadège METTON

1 Suppléant :

- Zoé MONBOUÉ

Pour extrait certifié conforme au registre.

INFORMATIONS DIVERSES

Gérard Jably fait part aux conseillers municipaux:

☞ De la nécessité de répondre aux différents envois provenant de sa part concernant les dates de réunions transmises. Les conseillers municipaux recevront deux communications distinctes : une concernant la commission « fêtes et cérémonies », l'autre pour la partie organisationnelle des différents événements.

☞ De la thématique des prochaines fêtes du patrimoine qui se tiendront les 19 et 20 septembre prochains : *Patrimoine en péril : raviver, résister, réinventer.*

↳ De la nécessité d'organiser rapidement les différentes manifestations communales afin que la communication puisse être transmise aux différents supports.

Madame le Maire fait part aux conseillers municipaux:

↳ De sa volonté de mettre en place rapidement un planning partagé entre conseillers municipaux afin d'optimiser le fonctionnement. Dans l'idéal celui-ci sera annuel et y seront renseignées les différentes dates des réunions et des manifestations.

↳ À la suite de la demande de M. COULÉON, elle informe les conseillers municipaux que le compte administratif 2025 n'a pas été encore voté. Que dorénavant le compte administratif et le compte de gestion sont fusionnés dans un même document : le Compte Financier Unique. Celui-ci sera mis au vote lors du prochain Conseil Municipal du 27 avril 2026.

↳ De la mise en place de bannettes nominatives pour chaque conseiller municipal. Le personnel administratif y déposera tous les éléments qui seront destinés à chacun.

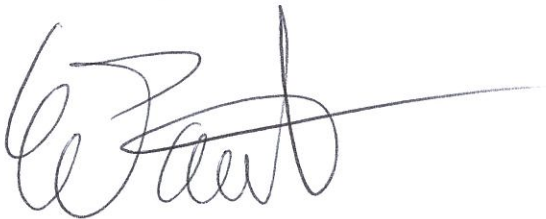
↳ Des différentes dates déjà mises au planning :

- Mercredi 08 avril 2026 à 18h30 : réunion de la commissions « Cadre de Vie »
- Jeudi 16 avril 2026 à 19h : réunion de la commission « Finances, Ressources Humaines, Urbanisme »
thématique : Finances
- Samedi 25 avril à 19h : Commission Générale

La prochaine séance du Conseil Municipal se tiendra le lundi 27 avril à 18h30 dans la salle du Conseil Municipal.

La séance est levée à 19h47

Le Maire,

A large, stylized black ink signature, likely of the Mayor, written in a cursive script.

Secrétaire de séance,

A smaller, stylized blue ink signature, likely of the Secretary, written in a cursive script.